

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022

SLOW

ID : 017-200041689-20221205-CC2022_132-DE

Vals de Saintonge Communauté Règlement intérieur

Décembre 2022



www.valsdesaintonge.fr

55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

Table des matières

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 017-200041689-20221205-CC2022_132-DE

SLO

PRÉAMBULE.....	5
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 1 : Attributions et périodicité des séances.....	6
ARTICLE 2 : Convocations.....	6
ARTICLE 3 : Ordre du jour.....	6
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
ARTICLE 4 : Présidence.....	7
ARTICLE 5 : Secrétariat de séance.....	7
ARTICLE 6 : Présence, exclusion, radiation.....	7
ARTICLE 7 : Personnel.....	7
ARTICLE 8 : Accès et tenue du public.....	8
ARTICLE 9 : Suspension de séance.....	8
ARTICLE 10 : Séance à huis clos.....	8
ARTICLE 11 : Police de l'assemblée.....	8
ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS.....	8
ARTICLE 12 : Quorum.....	8
ARTICLE 13 : Déroulement de la séance.....	9
ARTICLE 14 : Débats ordinaires.....	9
ARTICLE 15 : Rapport d'orientations budgétaires.....	9
ARTICLE 16 : Amendements.....	9
ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion.....	10
ARTICLE 18 : Votes.....	10
ARTICLE 19 : Questions orales.....	10
ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat et de marché.....	11
ARTICLE 21 : Procès-verbaux.....	11
LE BUREAU.....	11
COMPOSITION ET NATURE.....	11
ARTICLE 22 : Composition.....	11
ARTICLE 23 : Attributions.....	12
ORGANISATION DES RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 24 : Convocations.....	12
ARTICLE 25 : Présidence et tenue des séances.....	12
ARTICLE 26 : Procès-verbal des séances.....	13

LES COMMISSIONS.....	13
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS.....	13
ARTICLE 27 : Création.....	13
ORGANISATION DES RÉUNIONS.....	13
ARTICLE 28 : Périodicité des séances.....	13
ARTICLE 29 : Convocations.....	13
ARTICLE 30 : Nature et composition.....	14
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	14
ARTICLE 31 : Compétences.....	14
ARTICLE 32 : Débats.....	14
ARTICLE 33 : Décisions.....	15
ARTICLE 34 : Comptes rendus des séances.....	15
ARTICLE 35 : Accès et tenue du public.....	15
ARTICLE 36 : Les commissions thématiques permanentes.....	15
LA CONFERENCE DES MAIRES.....	15
COMPOSITION ET NATURE.....	15
ARTICLE 37 : Composition.....	15
ARTICLE 38 : Attributions.....	16
ORGANISATION DES REUNIONS.....	16
ARTICLE 39 : Convocations.....	16
ARTICLE 40 : Présidence et tenue des séances.....	16
FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES.....	16
ARTICLE 41 : Fonctionnement.....	16
ARTICLE 42 : Débats.....	17
ARTICLE 43 : Comptes rendus des séances.....	17
DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 44 : Informations demandées à l'administration.....	17
ARTICLE 45 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs.....	17
ARTICLE 46 : Autres instances et documents de gouvernance.....	17
ARTICLE 47 : Modification du règlement intérieur.....	18
ARTICLE 48 : Application du règlement.....	18

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022



ID : 017-200041689-20221205-CC2022_132-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire, du bureau, des commissions et de la conférence territoriale des maires de Vals de Saintonge Communauté. Il aborde également les autres instances communautaires obligatoires ou facultatives dont l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) se dote.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Communautaire et des autres instances de Vals de Saintonge Communauté.

Les modalités de fonctionnement de Vals de Saintonge Communauté sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 et les dispositions du présent règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rappel de la composition du Conseil Communautaire :

- le Conseil Communautaire est composé de délégués titulaires et de suppléants en cas d'absence pour les communes de moins de 950 habitants.
- chaque commune membre est représentée selon les critères suivants :

Communes	Nombre de sièges
St Jean d'Angély	15
St Savinien sur Charente	5
Matha	4
Aulnay	3
Bords	3
St Hilaire de Villefranche	2
Essouvert	2
Tonnay-Boutonne	2
Asnières la Giraud	2
Mazeray	2
Communes de moins de 950 habitants	100
TOTAL Conseillers titulaires	140

Pour les communes de moins de 950 habitants, elles sont représentées par un seul conseiller communautaire qui doit obligatoirement disposer d'un suppléant, qui est le conseiller municipal venant immédiatement, dans l'ordre du tableau, après le conseiller municipal désigné conseiller communautaire.

En conséquence, le conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté se compose de :

- 140 conseillers communautaires titulaires
- 100 conseillers communautaires suppléants

ARTICLE 1 : Attributions et périodicité des séances

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de Vals de Saintonge Communauté. Il est avec le bureau l'un des 2 organes délibérants pour :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie de la communauté de communes
- voter le budget et tous documents financiers qui y seraient liés
- créer des commissions communautaires
- créer un service public ou commercial dépendant de Vals de Saintonge Communauté et quel qu'en soit la forme juridique
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles soumises à des conditions de majorité qualifiée.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Un lieu de réunion centralisé sur le territoire sera privilégié.

En cas de pandémie ou autre évènement grave, le conseil communautaire pourrait être envisagé avec une organisation différente, suivant les directives gouvernementales ou locales.

Le président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de Vals de Saintonge Communauté. Elle est adressée aux conseillers par voie dématérialisée à leur adresse courriel « Vals de Saintonge » : prenom.nom@valsdesaintonge.fr.

Une note explicative de présentation sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande. Les points à l'ordre du jour pourront être examinés par le Bureau au préalable.

Le président peut demander le jour même du Conseil d'être Communautaire à rajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points questions diverses sans délibération.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4 : Présidence

Le président préside le Conseil Communautaire. A défaut, il est remplacé par le vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Conseil Communautaire élit un président de séance. Dans ce cas, le président de Vals de Saintonge Communauté peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, constate le résultat du vote électronique et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 6 : Présence, exclusion, radiation

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

ARTICLE 7 : Personnel

Les personnels de Vals de Saintonge Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Au cas où les conditions de réunions ne seraient plus requises, telles une pandémie ou autre évènement grave, le président pourra réduire, voire interdire l'accès au public, suivant les directives gouvernementales ou locales.

Le président peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter l'auditoire. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 9 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Communautaire. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

ARTICLE 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 11 : Police de l'assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement. Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de Vals de Saintonge Communauté.

ARTICLE 12 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint à 71 membres présents. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer.
Le suppléant a alors voix délibérante.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le président fait état des titulaires excusés ayant donné pouvoir, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises ainsi que des délibérations du bureau, en vertu des délégations du conseil communautaire.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

ARTICLE 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil Communautaire qui le demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée. Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

ARTICLE 15 : Rapport d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il donne lieu à la remise d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) :

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de Vals de Saintonge Communauté contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, et les principales orientations financières.

ARTICLE 16 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire à la demande du président ou d'un membre du Conseil.

Le président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 18 : Votes

Le Conseil Communautaire vote ordinairement :

- Au moyen d'un boîtier électronique,
- Cependant, pour diverses raisons, le président ou son représentant peut, exceptionnellement, décider d'un vote à main levée ou au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents qui le réclame. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents qui le réclame qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 19 : Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de Vals de Saintonge Communauté et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Communautaire, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des conseillers et les réponses peuvent être publiées dans le procès-verbal de Vals de Saintonge Communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires, contrat et de marché

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022

ID : 017-200041689-20221205-CC2022_132-DE

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de Vals de Saintonge Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de Vals de Saintonge Communauté et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de Vals de Saintonge Communauté deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal expressément détaillé (débat). Celui-ci retrace les décisions prises par l'assemblée avec les votes nominatifs (contre et abstention). Il doit être signé par le président et le secrétaire de séance, après approbation, et a une valeur juridique. Le procès-verbal à approuver de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le conseil communautaire décide s'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. De ce fait, celui-ci est représenté, pour approbation à la séance suivante.

Il est également envoyé par voie dématérialisée à tous les suppléants et à tous les conseillers municipaux des communes membres, après approbation par le conseil communautaire.

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

Le compte-rendu des séances est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance avec sens des votes mais non nominatifs. La liste est affichée et publiée dans les 8 jours.

Le recueil des actes administratifs est supprimé.

Les modalités de tenue du registre des délibérations sont également modifiées : les délibérations visées par le contrôle de légalité sont publiées et tenues à disposition du public.

LE BUREAU

COMPOSITION ET NATURE

ARTICLE 22 : Composition

Conformément à l'article 12. de ses statuts, le Conseil Communautaire élit un Bureau parmi les

conseillers communautaires titulaires composé des membres suivants : le président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 23 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Communautaire.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil Communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, par délégation, le Bureau :

- prépare le budget de Vals de Saintonge Communauté, le soumet au vote du Conseil et en assure l'exécution en relation avec le Receveur de Vals de Saintonge Communauté
- suit et coordonne par ses membres, le travail des commissions. Il peut déléguer à ses membres la mise en place ou le suivi d'un ou plusieurs projets
- peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Conseil Communautaire, un sujet demandant une compétence particulière
- gère et valide les affaires courantes à l'avancement des projets et ou nécessaires au bon fonctionnement de Vals de Saintonge Communauté.

ORGANISATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 24 : Convocations

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La transmission de la convocation s'effectue par voie dématérialisée à chaque membre du bureau, à leur adresse courriel « Vals de Saintonge » : prenom.nom@valsdesaintonge.fr

ARTICLE 25 : Présidence et tenue des séances

Le président, ou à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau de Vals de Saintonge Communauté.

Les membres du bureau ont été élus par le conseil communautaire. Ils n'ont pas de suppléant.

Lorsque le bureau se réunit en séance délibérative, il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le bureau ne s'est pas réuni, le nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances délibératives du bureau sont publiques.

Les personnels de Vals de Saintonge Communauté peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de Vals de Saintonge Communauté peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 26 : Procès-verbal des séances

Le procès-verbal de séance est établi dans les mêmes conditions que celui du conseil communautaire et communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à leurs suppléants et aux conseillers municipaux.

LES COMMISSIONS

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

ARTICLE 27 : Création

Dans le cadre de ses compétences, des commissions peuvent être créées par le Conseil Communautaire. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par Vals de Saintonge Communauté.

Elles débattent des dossiers soumis, potentiellement, à délibération ainsi que des sujets et études des groupes de travail issus de ces commissions.

ORGANISATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 28 : Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

ARTICLE 29 : Convocations

Les convocations aux commissions sont envoyées par le président de la commission. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion.

La transmission de la convocation est réalisée par voie dématérialisée aux membres des commissions, à leur adresse courriel « Vals de Saintonge » : prenom.nom@valsdesaintonge.fr

ARTICLE 30 : Nature et composition

Ces commissions préparent le travail et les projets de développement pour le Conseil Communautaire et le Bureau exécutif. **Elles ont un rôle de proposition.**

Les commissions ont voix consultative, elles organisent les travaux à leur gré.

Elles se composent de conseillers titulaires et suppléants siégeant au conseil communautaire. Chaque conseiller communautaire (titulaire et suppléant) peut s'inscrire à 2 commissions maximum, de préférence en rapport avec ses représentations dans les organismes extérieurs.

Si le membre de la commission (conseiller communautaire titulaire ou suppléant) est empêché et absent à la commission, il peut se faire remplacer par un élu de son conseil municipal pour participer à la réunion sans droit de vote.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président de la commission a la possibilité de modifier à la marge la composition de sa commission pour ouvrir la réflexion des sujets. A ce titre, il peut convier des conseillers municipaux des communes membres non conseillers communautaires intéressés et mobilisables tout au long du mandat.

Les commissions peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures et travaillent en relation étroite avec le bureau communautaire.

Selon les sujets d'actualité à traiter, les commissions pourront comporter des groupes de travail animés par un conseiller communautaire délégué ou un conseiller communautaire volontaire et, à ce titre, accueillir, à titre temporaire, des élus intéressés par le sujet, autres que ceux de la commission tels des conseillers municipaux. Un appel sera lancé dans les mairies chaque fois qu'un groupe de travail sera mis en place.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 31 : Compétences

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat du Bureau et à délibération de celui-ci ou du Conseil Communautaire, dans le secteur intéressant leur compétence.

A l'initiative du président ou des membres du Bureau, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Chaque président de commission thématique est aidé de plusieurs conseillers communautaires délégués issus du bureau.

Les conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations dans le cadre d'un travail coordonné par le vice-président thématique.

ARTICLE 32 : Débats

La parole est accordée par le président de la commission aux membres de la commission qui la demandent. Les membres de la commission prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le

bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques lui être retirée par le président de la commission.

ARTICLE 33 : Décisions

Les discussions ou rapports de commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité.

Dans la mesure du possible, les rapports en Bureau et Conseil relevant des compétences de l'une des commissions devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 34 : Comptes rendus des séances

Chaque commission fait l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du conseil communautaire.

ARTICLE 35 : Accès et tenue du public

Les séances de commission ne sont pas publiques. Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le président de la commission.

ARTICLE 36 : Les commissions thématiques permanentes

- N°1 - Commission communication et relations au territoire
- N°2 – Commission Finances/ Ressources Humaines / Administration générale
- N°3 - Commission Economie / Tourisme
- N°4 - Commission Aménagement / Urbanisme / Environnement
- N°5 – Commission immobilier et logistique
- N°6 - Commission Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Education
- N°7 - Commission Sport / Culture / Patrimoine / Associations
- N°8 - Commission Cohésion sociale / Solidarités

LA CONFERENCE DES MAIRES

COMPOSITION ET NATURE

ARTICLE 37 : Composition

La loi engagement et proximité, promulguée le 27 décembre 2019, renforce les pouvoirs du maire. La loi rééquilibre le rôle des communes et des maires au sein des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle instaure l'obligation pour tous les EPCI, de mettre en place une conférence des maires.

L'ensemble des maires de Vals de Saintonge Communauté compose cette instance de
mais sans pouvoir délibératif. Elle est présidée par le président, assisté des vice-présidents

ARTICLE 38 : Attributions

La conférence des maires est l'organe d'orientation stratégique de la communauté de communes, dans le souci d'une intercommunalité partagée. Elle se réunit chaque fois que nécessaire.

Elle est consultée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune. La conférence des maires est la garante de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Aussi, la conférence des maires :

- peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour son compte, un sujet demandant une compétence particulière

Il est rendu compte au conseil communautaire des propositions émises par la conférence des maires.

ORGANISATION DES REUNIONS

ARTICLE 39 : Convocations

La convocation des maires accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée. Un délai minimum d'une semaine calendaire est respecté sauf urgence. Elle est transmise par voie dématérialisée aux mairies.

ARTICLE 40 : Présidence et tenue des séances

Le président, ou à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats de la conférence des maires de Vals de Saintonge Communauté.

FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 41 : Fonctionnement

La conférence des maires se réunira au moins 2 fois par an sur des sujets majeurs, nécessitant une prise de position consensuelle avec l'ensemble des maires.

- Les décisions retenues lors des conférences des maires pourront faire l'objet, si nécessaire, d'un projet de délibération à présenter en conseil communautaire.
- La préparation et l'organisation de chaque conférence seront effectuées par la direction générale des services ou son(a) représentant(e), sous couvert du président.

ARTICLE 42 : Débats

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022

ID : 017-200041689-20221205-CC2022_132-DE

SLO

La parole est accordée par le président ou son représentant aux maires qui la demandent. Les maires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un maire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président ou son représentant.

ARTICLE 43 : Comptes rendus des séances

Le compte rendu de séance des conférences est établi et signé par le président ou son représentant et communiqué à tous les maires.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : Informations demandées à l'administration

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant Vals de Saintonge Communauté. Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 45 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, des membres du Bureau, ainsi que des conseillers de Vals de Saintonge Communauté au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 46 : Autres instances et documents de gouvernance

- Vals de Saintonge Communauté met en place un conseil de développement avec un règlement intérieur inhérent à cette instance de démocratie participative consultative.
 - Composé de représentants du périmètre de l'établissement public des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, il est consulté sur différents sujets (élaboration du projet de territoire, documents de prospective et de planification résultant de ce projet, conception et évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis, être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

- L'élaboration d'un pacte de gouvernance et d'un pacte financier au conseil communautaire. Ces documents permettent de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.
- Le projet de territoire sera retravaillé par les conseillers communautaires, en lien avec les conseils municipaux. Il détermine les grands axes de la politique du territoire et les enjeux majeurs de la mandature.

ARTICLE 47 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Communautaire ou par le président.

ARTICLE 48 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à Vals de Saintonge Communauté. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Vals de Saintonge Communauté dans les 6 mois qui suivent son installation.